



**Arrêté préfectoral du 3 août 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12853 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12845 relative au projet de centrale photovoltaïque en ombrières sur les parkings et zone de stockage de la base de maintenance de MESEA (projet 1) sur la commune de Villognon (16), reçue complète le 29 juillet 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12853 relative au projet de centrale photovoltaïque en ombrières sur les parkings et zone de stockage de la base de maintenance de MESEA (projet 2) sur la commune de Villognon (16), reçue complète le 29 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de vingt ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 2 287 kWc, sur les parkings et la zone de stockage du fond de la base de maintenance LGV de MESEA située route de Mansle sur la commune de Villognon (16) ; les ombrières occuperont une surface d'environ 11 000 m² et permettront la production d'environ 2 699 MWh par an ; l'électricité produite par les ombrières photovoltaïques sera dirigée vers le réseau public d'électricité ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet de construction de vingt ombrières photovoltaïques, objet de la présente décision, est lié au projet de construction de quatre ombrières photovoltaïques, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2022-12845, ces deux projets étant localisés sur la même base de maintenance LGV de MESEA à Villognon (16) ;

Étant précisé que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a en conséquence considéré les impacts cumulés potentiels des deux projets photovoltaïques de la base de maintenance de Villognon pour prendre les décisions suite à examen au cas par cas relatives à ces deux projets ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site anthropisé, artificialisé (zone de stockage et parkings existants) ;
- sur une base de maintenance exposée au risque d'inondation selon le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Montignac à Mansle (PPRi approuvé le 02/09/2002), risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau ;
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* ;

- à environ 1 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS – site Natura 2000 désigné au titre la directive *Oiseaux*) *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité du projet avec les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation décidées dans le cadre du projet de LGV Tours-Bordeaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que le projet prend en compte le risque d'inondation : équipements étanches (onduleurs, tableau générateur basse tension) et installés en hauteur (fixés sous les ombrières) ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devront être démontrées dans ce cadre ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé via un transformateur privé qui sera construit dans le cadre du projet, des fourreaux existants sur le site permettant de relier ce transformateur au poste de livraison à l'entrée de la base de maintenance puis au poste ENEDIS adjacent ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de centrale photovoltaïque en ombrières sur les parkings et zone de stockage de la base de maintenance de MESEA (projet 2) sur la commune de Villognon (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

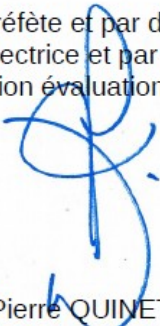
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex